

Travailleur Désigné

*une assistance pour une prise en compte
efficiente de la santé sécurité au travail*

Art. L. 312-1.

L'employeur est obligé d'assurer la sécurité et la santé des salariés dans tous les aspects liés au travail.

Art. L. 312-2.

Dans le cadre de ses responsabilités, l'employeur prend les mesures nécessaires pour la protection de la sécurité et de la santé des salariés

Art. L. 312-3

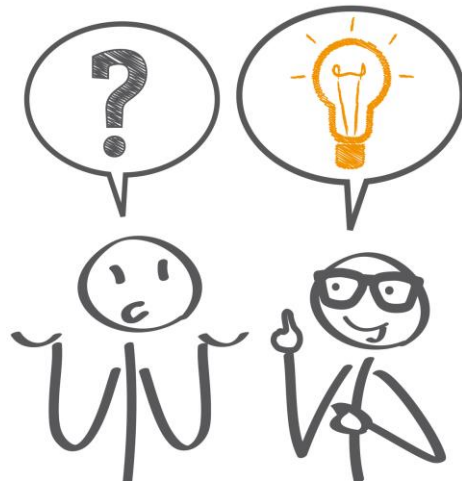
Sans préjudice des obligations visées aux articles L. 312-1 et L. 312-2, l'employeur désigne un ou plusieurs salariés pour s'occuper des activités de protection et des activités de prévention des risques professionnels de l'entreprise ou de l'établissement, ci-après appelés salariés désignés. Si les compétences dans l'entreprise ou l'établissement sont insuffisantes pour organiser ces activités de protection et de prévention, l'employeur doit faire appel à des compétences (personnes ou services) extérieures à l'entreprise ou l'établissement.



sésa
conseil

25 avenue de la gare
L4131 ESCH SUR ALZETTE
www.sesa-conseil.com
sesa-conseil@sesa-conseil.com
Tél : + 352 27 85 82 00

Les avantages de l'assistance au Travailleur Désigné :



- Permettre au travailleur désigné de prendre en charge ses missions et de **développer** ses compétences sans pénaliser ses autres activités.
- **Prendre en charge** tout ou partie des missions de Travailleur désigné
- Une **expertise et un conseil** pour le chef d'Entreprise.
- Une disponibilité et une réactivité garantie au travers d'une équipe d'experts reconnus maîtrisant l'environnement luxembourgeois mais également international.

